



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ب. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa .* اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-troisième session ordinaire

Mogadiscio, juin 1974

CM/602 (XXIII)

RELATIONS ENTRE LA CONFERENCE DES MINISTRES
AFRICAINS DU TRAVAIL ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF



CM/602

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LES
RELATIONS EXISTANT ENTRE LA CONFERENCE DES
MINISTRES AFRICAINS DU TRAVAIL ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Exposé de la question

1. En sa 11ème session ordinaire tenue à Addis-Abéba en mai 1973, la Conférence des Ministres Africains du Travail a décidé (Décision MAT/Dec.1(XI)) que la question des relations existant entre l'OUA et la Conférence des Ministres Africains du Travail soit inscrite à l'ordre du jour de sa 12ème session ordinaire ainsi qu'à l'ordre du jour de la 11ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le Secrétaire général administratif a été prié par la Conférence de préparer un rapport sur la question.
2. Conformément à cette décision, le Secrétaire général administratif a préparé et présenté devant la 12ème session ordinaire de la Conférence des Ministres Africains du Travail à Conakry en mars 1974 le rapport ci-joint (Doc.MAT/4(XII)). Les Ministres Africains du Travail ont longuement discuté le rapport à Conakry. Les points ci-après contiennent les différents points de vue exprimés durant les débats de la Conférence de Conakry et les conclusions auxquelles cette Conférence est arrivée.
3. Le problème majeur qui s'est posé à la Conférence et même jugé comme pouvant être une menace à sa survie est la question du financement de ses services et activités. L'article 16 du règlement intérieur de la Conférence est formulé dans les termes suivants:

Le budget de la Conférence est à la charge du gouvernement hôte; il est déterminé après consultation entre ce dernier et le Secrétaire général administratif de l'OUA.

Le budget prévu au paragraphe précédent comprend notamment:

i) Les frais d'interprétation des débats ainsi que ceux de traduction, d'impression et de distribution des documents, rapports et résolutions relatifs à la Conférence;

ii) Les frais de transport et d'entretien des membres du Secrétariat général de l'OUA ainsi que du personnel technique dont la présence est requise pour la bonne marche de la Conférence.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

4. Se référant au règlement intérieur de la Conférence, le Secrétaire général administratif dans son rapport a noté que la Conférence pouvait désirer avoir un budget autonome afin de lui permettre de se réunir à son siège en cas de défaut d'invitation de la part d'un Etat membre ou pour alléger les dépenses importantes auxquelles les Etats membres ont à faire face lorsqu'ils accueillent la Conférence.

5. Dans ce sens, il a invité la Conférence à étudier la ligne d'action suivante, en ce qui concerne les relations qui devraient exister entre la Conférence et l'OUA:

a) La Conférence pourrait devenir une nouvelle institution régie par l'article VII de la Charte de l'OUA, et ainsi, serait un organe de l'OUA s'occupant du travail et des questions sociales qui en découlent;

ou b) Elle pourrait conserver son statut actuel mais avoir un budget autonome;

ou c) Elle pourrait devenir une commission spécialisée régie par l'article XX de la Charte.

Contenu des débats

6. De nombreuses délégations furent d'avis que la Conférence des Ministres Africains du Travail fasse partie intégrante de l'OUA mais qu'elle soit autonome avec son propre budget. Quelques délégations, cependant, furent d'avis que la Conférence existait depuis plus longtemps que l'OUA et donc qu'elle devait être transformée petit à petit et remplacée par une organisation africaine du travail. Ce qui signifierait que la Conférence devrait avoir une composition tripartite, c'est-à-dire réunissant les employeurs africains, les travailleurs et les représentants des gouvernements, comme l'OIT.

7. Cette proposition faite pour transformer la Conférence en une organisation africaine du travail a été cependant rejetée par la plupart des délégations qui ont souligné que la création d'une nouvelle organisation n'était pas nécessaire. La situation actuelle, ont-ils avancé, était satisfaisante sauf que la Conférence devrait être autonome avec un budget indépendant. Par ailleurs, ils ont ajouté que cela conduirait à un double emploi si une nouvelle organisation du genre de l'OIT et à caractère tripartite était créée.

8. Après un échange de vue prolongé, on est arrivé à la conclusion que la Conférence des Ministres Africains du Travail serait une institution de l'OUA mais ayant un budget autonome et que ses décisions ne seraient pas soumises à l'examen du Conseil des Ministres mais plutôt que le Conseil serait informé des décisions de la Conférence, notamment celles ayant des incidences financières afin de faciliter la coordination des services de l'une et l'autre institution de l'OUA.

9. Un des points sur lesquels la Conférence s'est demandée si elle devait avoir un budget autonome est le besoin d'avoir un personnel qui se consacre entièrement aux affaires de la Conférence surtout entre les sessions. Bien que la 12ème session n'ait pas décidé expressément que la Conférence doive avoir son propre secrétariat, on est tombé d'accord sur le fait qu'une institution spécialisée pourrait être créée pour effectuer le travail de la Conférence comme indiqué ci-dessus,

dans ce cas la section du Secrétariat général de l'OUA, qui à présent fournit le personnel nécessaire à la Conférence verrait ses effectifs accrus.

10. Quant à la responsabilité financière des Etats membres accueillant la Conférence, la 12^{ème} session est tombée d'accord sur le fait que la procédure actuellement suivie par le Conseil des Ministres soit adoptée. En d'autres termes, quand un Etat membre accueille la Conférence, il devrait avoir la seule charge financière consistant en la différence existant entre les frais de la tenue de la Conférence au siège de l'OUA et en dehors de ce siège.

11. Une question afférente à celle des relations existant entre la Conférence et l'OUA fut celle de savoir si le règlement intérieur de la Conférence devrait être amendé soit simplement pour qu'il soit d'actualité avant d'être imprimé comme l'est le règlement intérieur du Conseil des Ministres et celui de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, soit en accord avec les modifications éventuelles des statuts de la Conférence elle-même s'il en était décidé ainsi à la majorité.

12. Comme il a été indiqué par ailleurs, la décision à la majorité de la 12^{ème} session était la suivante: si nécessaire, le statut de la Conférence pourrait être modifié pour lui permettre d'avoir un budget autonome. Quant à l'amendement de son règlement intérieur, la Conférence a décidé de procéder en deux étapes. En premier lieu, l'article 21 du règlement intérieur a été amendé à Conakry par l'ajout d'un nouveau paragraphe qui stipule que lorsque une proposition faite devant la Conférence peut avoir des implications financières, le Secrétariat en informera la Conférence avant que celle-ci ne prenne de décision sur la proposition.

13. En second lieu, la Conférence a décidé que tout amendement, en particulier les articles 8 et 16 du règlement intérieur, doit attendre la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En d'autres termes, si la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend une décision qui modifie les statuts de la Conférence par rapport à l'OUA, alors durant la tenue de la prochaine session, la Conférence fera les amendements adéquats aux articles du règlement intérieur relatifs à la question.

Mesures à prendre

14. Pour faciliter toute suggestion ou avis que le Conseil des Ministres pourrait faire ou présenter devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à ce sujet, surtout en ce qui concerne le statut de la Conférence des Ministres Africains du Travail, on doit à nouveau attirer l'attention du Conseil sur le paragraphe 10 ci-dessus où est énumérée une ligne d'action éventuelle. Cependant, le Conseil ne doit pas oublier que la question essentielle est celle du financement des travaux de la Conférence lors de ses sessions, de même que les incidences de quelques-unes des décisions de la Conférence. En effet, c'est une décision sur le statut du budget de la Conférence qui est exigée.

15. En ce sens, deux éventualités se présentent:

a) La Conférence pourrait avoir un budget autonome auquel les Etats membres contribueraient en sus de leurs contributions au budget régulier de l'OUA, selon une échelle de valeur fixée;

b) ou encore, on pourrait inscrire une disposition spécifique au budget régulier de l'OUA pour le financement des sessions de la Conférence et toute dépense afférente, comme par exemple, la mise en oeuvre de quelques-unes des résolutions de la Conférence.

16. Le Secrétaire général administratif, ayant présenté le rapport ci-dessus, invite le Conseil des Ministres à étudier la question et à présenter leur avis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1974-06

Relations between the Conference of African Labour Ministers and the Organization of African Unity: Report of the Administrative Secretary-General.

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9282>

Downloaded from African Union Common Repository